

**MAIRIE  
de  
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 mai 2020**

Le vingt six mai deux mille vingt à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal** : 26 février 2020

**Nombre de membres** :

**En exercice** : 23

**Présents** : 23

**Votants** : 23

**Présents** :

Jean-Claude DEGAUGUE – Catherine LAROCHE - Jean-Pierre FRAY – Natacha MURAT GEVRIN - Jean-Jacques BORSATO - Sandra HEBLE - Jean-Pierre MAUVAIS - Jacques RODRIGUEZ – Françoise PAUTY – Xavier FAURE - Isabelle HIERNARD - Benoît LASSERRE LARGE – Nicole COLAS – Marie-Thérèse COLORADO – Patrice DOUBLET – Bruno NOREVE – Pierre GANDELIN - Maryline TRUEL – Sandra PAYEUR FERNANDES – Elodie TRAQUET – Amandine FONSEGRIVE – David GUILLOT - Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

**Procurations** : néant

**Absents excusés** : néant

**Absents non excusés** : néant

**Secrétaire de séance** : David GUILLOT

**Vu l'Ordre du jour**

	<b>Vie politique : installation du conseil municipal</b>
	1. Election du Maire
	2. Détermination du nombre d'adjoints
	3. Elections des adjoints et attributions des délégations
	4. Présentation de la charte de l'élu local
	5. Délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire
	6. Fixation des indemnités
	7. Constitution des commissions municipales

## **VIE POLITIQUE : Installation du conseil municipal**

Rapporteur Jean Pierre MAUVAIS

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN s'est réuni.

La séance a été ouverte sous la Présidence du doyen de l'assemblée qui fait l'appel.

Le plus jeune des candidats est désigné en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal.

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, et dénombre 23 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT soit remplie.

Il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres pour le vote du Maire.

### **1. Election du Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Monsieur David GUILLOT pour assurer ces fonctions qui procède à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- M. Thierry AUROY PEYTOU: vingt trois voix, 23

***Monsieur AUROY-PEYTOU Thierry ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.***

### **2. Détermination du nombre d'adjoints**

Rapporteur Thierry Auroy Peytou

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

En application, l'effectif légal du conseil municipal étant de 23 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints maximum est de 6

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

***Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :***  
***- d'approuver la création de six postes d'adjoints au maire.***

### **3. Election des adjoints**

Rapporteur Thierry Auroy Peytou

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-2 permet de fixer le nombre de ses adjoints.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont

élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les noms suivants sont proposés

**1<sup>er</sup> adjoint : Jean Claude DEGAUGUE**

**2<sup>ème</sup> adjointe : Catherine LAROCHE**

**3<sup>ème</sup> adjoint : Jean Pierre FRAY**

**4<sup>ème</sup> adjointe : Natacha MURAT GEVRIN**

**5<sup>ème</sup> adjoint : Jean Jacques BORSATO**

**6<sup>ème</sup> adjointe : Sandra HEBLE**

Les assesseurs procèdent à la distribution des bulletins de vote. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal glisse dans l'urne son bulletin. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote :

**M. LE MAIRE fait lecture des délégations prévues pour chaque Adjoint :**

- **Jean Claude DEGAUGUE, Premier Adjoint en charge des ressources humaines et des affaires générales**
- **Catherine LAROCHE, 2<sup>ème</sup> Adjointe en charge des Affaires scolaires et de la personne.**
- **Jean Pierre FRAY, 3<sup>ème</sup> Adjoint en charge de l'aménagement du territoire et des grands projets**
- **Natacha MURAT GEVRIN, 4<sup>ème</sup> Adjointe en charge de la communication et de l'événementiel et la jeunesse**
- **Jean Jacques BORSATO, 5<sup>ème</sup> Adjoint en charge de l'environnement, infrastructures, fossés et ruisseaux**
- **Sandra HEBLE, 6<sup>ème</sup> Adjointe en charge de la vie culturelle, sportive et association.**

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 23

**Ont obtenu :**

- **Liste Monsieur Jean-Claude DEGAUGUE : vingt trois voix, 23**

**La liste de Monsieur Jean-Claude DEGAUGUE ayant obtenu l'unanimité, ont été proclamés adjoints au maire :**

- **Monsieur Jean-Claude DEGAUGUE, 1<sup>er</sup> adjoint**
- **Madame Catherine LAROCHE, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire**
- **Monsieur Jean-Pierre FRAY, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire**
- **Madame Natacha MURAT GEVRIN, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire**
- **Monsieur Jean-Jacques BORSATO, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire**
- **Madame Sandra HEBLE, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire**

**Les adjoints au Maire sont immédiatement installés dans leurs fonctions**

- **2 délégations sont ajoutées**
  - **Jean Pierre MAUVAIS, conseiller délégué en charge du suivi des travaux et du service technique**
  - **Marie Thérèse COLORADO, conseillère déléguée en charge de la coordination de la vie locale**
- **Le 1er adjoint se verra par arrêté bénéficiaire de la délégation de signature ainsi que d'une possibilité de remplacer Monsieur le maire empêché ou absent.**

#### **4. Présentation de la charte de l' élu local**

Rapporteur : Thierry Auroy Peytou

Conformément à l'article L. 1111-1-1 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le maire doit donner lecture de la charte de l' élu local lors de la première réunion du conseil municipal immédiatement après l'élection du maire et des adjoints et remettre aux élus une copie cette charte ci-dessous :

Le nouveau Maire lit à haute voix.

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

***Le Conseil Municipal devra prendre acte de la présentation et de la remise d'une copie de la charte de l' élu local.***

#### **5. Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.**

Rapporteur Jean Claude DEGAUGUE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées par ces délégations,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code Général des collectivités territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.(décisions du Maire, arrêtés) et feront l'objet d'un point dans chaque conseil municipal.

**Présentation des délégations :**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 80 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour un montant de 80 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 80 000 € par année civil ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal *pour un montant inférieur à 80 000 euros*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre *dont le montant ne dépasse pas 100 €*

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *dans le cadre de montage de dossiers de construction, aménagement, équipement*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *pour les projets dans l'investissement qui ne dépasse pas 80 000 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général de collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le Conseil Municipal peuvent être signés par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

**Le conseil municipal, en ayant délibéré,**

- **approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.**
- **Décide, par arrêté N° 2020-40, qu'en son absence, la présente délégation sera exercée par le conseiller municipal élu premier adjoint, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

## **6. Fixation des Indemnités du Maire, des Adjointes et des délégués**

**Rapporteur : Thierry AUROY PEYTOU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (L. 2123-20-1) précise que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivants son installation.

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles visent à compenser les frais que les élus engagent dans le cadre de leurs délégations et constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent.

Le Maire, les Adjointes ou les conseillers municipaux qui ont reçu délégation du Maire et qui justifient de l'exercice effectif de fonctions, ont droit au versement d'indemnités. Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation consentie par le Maire peuvent également être indemnisés.

Elles sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants (Lamonzie Saint Martin), le taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027 est fixé à 51.6 % pour le Maire et à 19.8 % pour les adjoints. Il est de 6 % maximum pour les conseillers délégués et pris sur l'enveloppe générale maire + adjoints.

Les indemnités suivantes sont proposées :

- Indemnité du Maire : 49.6 %
- Indemnités des Adjointes : 18 %
- Indemnité des délégués 6: %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit à compter du 27 mai 2020 :**
  - **maire : 49.6 %**
  - **1er adjoint : 18%**
  - **2ème adjoint : 18%**
  - **3ème adjoint : 18 %**
  - **4ème adjoint : 18%**
  - **5ème adjoint : 18%**
  - **6ème adjoint : 18%**
  - **conseillers municipaux : 6%**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**
- **De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

## **7. Constitution des Commissions Municipales**

**Rapporteur : Jean Claude DEGAUGUE**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces Commissions Municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, les différentes Commissions Municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.



Il est proposé de créer sept commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission « Ressources Humaines, Affaires Générales » ;
- Commission « Aménagement du territoire et grands projets » ;
- Commission « Affaires scolaires et à la personne »
- Commission « Communication et événementiel » ;
- Commission « Environnement, infrastructures, fossés et ruisseaux et agriculture » ;
- Commission « Vie culturelle, sportive et associative ».
- Commission « Travaux »

Certains candidats se sont déjà manifestés lors des réunions pour être inscrits dans les commissions. Il conviendra lors de la séance de terminer l'affectation de 8 personnes par commission

	Ressources humaines et affaires générales	Aménagement du territoire et grands projets	Affaires scolaires et à la personne	Communication et événementiel	Environnement, infrastructures, fossés et ruisseaux	Vie culturelle, sportive, et associative, gestion des bâtiments communaux	Suivi des travaux et du service technique
Président	M. Le MAIRE						
Vices Pdt	JC DEGAUGUE	JP FRAY	C. LAROCHE	N. M GEVRIN	JJ BORSATO	S.HEBLE	JP MAUVAIS
Membres	S. HEBLE	JP MAUVAIS (*)	E. TRAQUET (*)	A,FONSEGRIVE	C. LAROCHE	B. NOREVE (*)	JP FRAY
	F. PAUTY	J. RODRIGUEZ	M. TRUEL	B. NOREVE	B. LASSERRE	JP FRAY	C.LAROCHE
	B. LASSERRE	E. TRAQUET	I.HIERNARD	I. HIENARD	F. PAUTY	A. FONSEGRIVE	P.DOUBLET
	I. HIENARD	JJ. BORSATO	P. DOUBLET	S.HEBLE	J. RODRIGUEZ	NM. GEVRIN	MT. COLORADO
	MT.COLORADO	NM. GEVRIN	N. COLAS		P. DOUBLET		
	B. NOREVE	C. LAROCHE	MT COLORADO		N. COLAS		
	P. GANDELIN	P. GUILLOT	S. PAYEUR FERNANDES				
délégués				K. SERGENTON	P. DE NAEYER	K.SERGENTON	P. DE NAEYER

**Chaque commission sera composée de 8 membres dont 1 adjoint au Maire.**

D'autres commissions pourront être créées par le Conseil Municipal au cours du mandat. Les commissions pourront être élargies à des commissions extra-municipales.

Le fonctionnement de ces commissions permettra à ses membres d'être informés et associés aux projets municipaux et à leur suivi ; ces commissions constitueront également un lieu de débat et d'échange autour de préoccupations que les conseillers feront remonter du « terrain ».

Chaque commission sera composée de 8 membres, dont un Adjoint au maire (plus le Maire, membre de droit de chacune d'entre elle).

Enfin, et pour information, des groupes de travail pourront être régulièrement constitués pour le suivi d'un projet ou d'un dossier spécifique. Ils regrouperont des conseillers municipaux volontaires et éventuellement des techniciens ou des usagers. Contrairement aux autres commissions, la durée de vie de ces groupes de travail sera limitée au projet ou au dossier concerné.

**Le Conseil Municipal approuve la création de commissions municipales telles que décrites ci-dessus et valide la désignation des membres de ces commissions**